



PRIX HENRY DUNANT

Académie de droit international humanitaire
et de droits humains à Genève
Geneva academy of international humanitarian law
and human rights

adh
genève

Il a été convenu entre

la Fondation du Prix Henry Dunant,
constituée à Genève
et représentée par son président et son trésorier,
ci-après la Fondation
d'une part

et

d'autre part
l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève,
basée à Genève
et représentée par son directeur et sa directrice du Master in Advanced Studies (MAS),

ci-après l'Académie

Préambule

Il est rappelé que la Fondation s'efforce d'encourager ceux qui, guidés par le chemin tracé par Henry Dunant dans son idéal humanitaire, continuent à suivre, en les mettant en pratique au quotidien, les soucis d'amélioration de vie humaine, de respect et de dignité.

Il est rappelé que l'Académie a pour mandat de dispenser des enseignements de haut niveau académique et de mener et promouvoir des recherches scientifiques dans les domaines du droit international humanitaire, ainsi que les autres branches du droit international touchant aux situations de conflits armés et d'états d'urgence.

L'Université de Lausanne, le Comité international de la Croix-Rouge et le Département fédéral des affaires étrangères contribuent à la réalisation des objectifs de l'Académie.

Article 1 - But

Les signataires décident d'attribuer conjointement un Prix Henry Dunant qui est la récompense d'un travail exceptionnel, un mémoire de diplôme du master ou tout autre travail académique analogue, rédigé dans le cadre du programme d'enseignement de l'Académie.

Art. 2 - Périodicité

Le Prix est attribué, en principe, chaque année, et pour la première fois en 2005.

Art. 3 - Prix

Le montant annuel du Prix s'élève au moins à 5000.- francs.

Si le Prix n'est pas attribué, le montant disponible est reporté à l'année suivante. Il ne sera pas cumulé.

Art. 4 - Organe de décision

Le Prix est proposé par un jury composé de la manière suivante:

- deux personnes désignées par le Conseil de la Fondation;
- deux membres du corps enseignant de l'Académie désignés par la directrice du Master in Advanced Studies;
- une personnalité extérieure, agréée par la Fondation et par la directrice de l'Académie.

Le jury s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. Si ce n'est pas possible, une majorité de quatre personnes est requise.

Le jury soumet sa proposition au conseil de la Fondation qui statue souverainement.

Art. 5 - Proclamation et remise du Prix

La proclamation et la remise du Prix ont lieu dans le cadre d'une cérémonie organisée par l'Académie.

Le Prix sera remis par un membre du conseil de la Fondation.

Art. 6 - Validité

La Fondation ou l'Académie peut, en tout temps, supprimer ce Prix, et résilier la présente Convention, dans le mois qui suit l'attribution du Prix le plus récent.

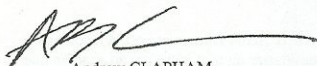
Art. 7 - Entrée en vigueur

La présente convention est approuvée en ce lieu et date. Elle entre en vigueur immédiatement.

Elle abroge celle du 15 février 2005.

Genève, le 31 mars 2008

Pour l'Académie:



Andrew CLAPHAM

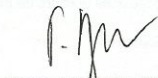


Paola GATTA

Pour la Fondation :



Roger DURAND



Pierre-André MOURGUE D'ALGUE